

ARRETE N° 2025_030
PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE
BOISSONS TEMPORAIRE

LE MAIRE DE MONTFERMY

VU :

- les articles L 2131-1 et suivants, L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2 et L 2542-4 du Code général des collectivités territoriales ;
- les articles L 3321-1, L 3334-2, L335-1, L3335-4, L3352-5, D 3335-16 à D335-18 du Code de la Santé Publique ;
- l'arrêté préfectoral n°20221363 du 9 septembre 2022 portant règlement général de la police des débits de boissons et des lieux de vente de tabac manufacturé dans le Département du Puy-de-Dôme ;
- la demande formulée le 23 avril 2025 par M. Guy LEMAITRE, agissant en qualité de Président pour le compte de l'association dénommée " Montfermy roule les mécaniques ", dont le siège est situé "20 Coëffe 63230 MONTFERMY" ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A l'occasion de la manifestation "Montfermy roule les mécaniques", l'association "**Montfermy roule les mécaniques**", représentée par son Président, M. Guy LEMAITRE, est **autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à Le Bourg 63230 Montfermy, le dimanche 15 juin 2025 de 9 heures à 19 heures.**

Cette autorisation est temporaire pour vendre des boissons des groupes 1 (boissons sans alcool) et 3 (boissons en dessous de 18°), soit :

Boissons du 1er groupe : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

Boissons du 3ème groupe : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté accorde une ouverture de débit de boissons temporaire à l'association "Montfermy roule les mécaniques" pour la **1ère fois de l'année 2025** sachant que le nombre d'ouverture est limité à 5 par an en vertu de l'article L.3334-2 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 3 :

Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée devra prendre toutes les mesures pour que ne soient pas troublés l'ordre, le repos et la tranquillité publics et notamment avertir la gendarmerie des scènes de désordres, risques ou querelles éventuelles.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire de l'autorisation susvisées s'engage :

- prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques ;
- ne pas servir de boisson alcoolisée à des mineurs ;
- sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme ;
- rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger d'autrui ;
- ne pas servir d'alcool à une personne manifestement ivre ;
- respecter la tranquillité du voisinage ;
- respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation ;
- organiser le cas échéant une action du type "conducteur désigné", mettre à disposition des éthylotests, recourir à des moyens de transport en commun, des modalités d'hébergement de proximité.

ARTICLE 5 :

Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur. Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

ARTICLE 6 :

M. le Maire de Montfermy, M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Pontgibaud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Guy LEMAÎTRE, Président de l'association "Montfermy roule les mécaniques".

Ampliation adressée à M. le Commandant de brigade de gendarmerie de Pontgibaud.

ARTICLE 7 :

Le Maire de Montfermy certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Montfermy, le 23/04/2025

Le Maire,

Vladimir LONGCHAMON



Date de publication : 24 AVR. 2025